

REGLEMENT COBAC R-2013/04

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT COBAC R-93/06 RELATIF A LA LIQUIDITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, notamment l'article 9 alinéa 1 de son Annexe;

Vu la Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment ses articles 31, 32 et 34;

Vu le Règlement COBAC R-93/06 du 19 avril 1993 relatif à la liquidité des établissements de crédit ;

Vu le Règlement COBAC R-94/01 du 16 décembre 1994 modifiant le Règlement COBAC R-93/06 sus visé;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> - L'alinéa 3° de l'article 2 du Règlement COBAC R-93/06 du 19 avril 1993 relatif à la liquidité des établissements de crédit est modifié comme suit :

« Article 2 : Le numérateur du rapport de liquidité comprend :

3°- (nouveau) les facultés de tirage auprès de la Banque Centrale, déduction faite des mobilisations réalisées. Ces facultés, qui portent sur des effets publics ou privés mobilisables, sont déterminées à partir du portefeuille déposé en garantie à la BEAC. Exceptionnellement, lorsqu'un établissement sera clairement incapable de maintenir

D

ses facultés de tirage en renouvelant au cours du mois suivant les effets déposés auprès de la BEAC, le montant des avances correspondantes viendra en déduction des facultés de tirage; dès lors celles-ci pourront devenir négatives et, à ce titre, être retenues au dénominateur du rapport de liquidité, tel qu'il est défini à l'article 3 du présent Règlement ».

Article 2- Le présent règlement qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera notifié aux Autorités monétaires, à l'ensemble des établissements assujettis et aux Associations Professionnelles des établissements de crédit.

<u>Article 3</u>- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Ainsi décidé et fait à Libreville le 19 décembre 2013, en présence de :

Monsieur Lucas ABAGA NCHAMA, Président; Madame Louise Antoinette NGOZO KIRIMAT, Messieurs BECHIR DAYE, Jean-Claude NGAMBOU, Henri MOUICHE NJINDOU, Jean-Paul CAILLOT, Louis ALEKA-RYBERT, Régis MOUKOUTOU, Salomon MEKE, Sylvestre MANSIELE BIKENE, Jildas NGONKOUA ABOULI, Jean Célestin MENOUNGA et Anselme IMBERT, membres.

B

Pour la Commission Bancaire,

Je Président,

Convention

Octobre 199

Lucas ABAGA NCHAMA